

Arrêt

**n°92 059 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), prise le 28 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NAGELS-COUNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, qui déclare être guinéen d'ethnie malinké, précise être arrivé en Belgique le 23 décembre 2010. La procédure liée à la demande d'asile qu'il a introduite à ce moment a été clôturée par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers le 12 juin 2012 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire.

Le 22 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que la personne qui déclare se nommer [C.S.] né à [N.], le (en) [...] être de nationalité Guinée, a introduit une demande d'asile le 22.06.2012 ;*
Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 23 décembre 2010 qui a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 14 juin 2012 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;
Considérant que le 22 juin 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il apporte une lettre du pasteur de l'église de [G.] datée du 23/03/2012 et une attestation de son baptême en Belgique datée du 07/04/2012;
Considérant que ces deux documents sont antérieurs à la date de clôture de la décision du CCE;
Considérant qu'il déclare également être informé par sa copine des recherches entamées à son encounter par son frère;
Considérant que ces faits ne reposent que sur ses seules allégations;
Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne l'intéressé en cas de retour en Guinée, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« *L'excès et le détournement de pouvoir;*

La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Le principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2 La partie requérante s'exprime à cet égard comme suit :

« *Au recto de l'ordre de la décision se trouve le motif:*

« *Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 23 décembre 2010 qui a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 14 juin 2012 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire; »*

Le requérant ne connaît pas cette décision du 14 juin 2012.

*Il est vrai que le Conseil a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 12 juin 2012 (annexe 3), mais **la décision du 14 juin 2012** contre le requérant à laquelle réfère l'Office des étrangers **n'existe pas.***

La décision contestée enfreint donc l'obligation de motivation.

En effet, la décision est prise sur la base d'une décision qui est complètement étrangère au requérant.

La motivation de l'Office des Etrangers n'est donc pas valable.

Deuxièmement la décision attaquée ignore une troisième document que le requérant a présenté lors sa deuxième demande d'asile (annexe 4).

C'est une attestation du diocèse du Bénin, confirmant la conversion du requérant et ses problèmes à cause de ça.

En ignorant cette attestation, la décision contestée enfreint l'obligation de motivation.

Finally it is clear that articles 3 (prohibition of torture), 8 (right to respect of private and family life) and 14 (prohibition of discrimination) of the European Convention on Human Rights are not respected.

In effect, by a forced return to Guinea, the applicant risks being severely mistreated by his family and by the authorities and could be rejected by his family (violation of article 3).

In the case of a forced return he cannot marry and live with his Christian girlfriend (violation of article 8) and he will be a victim of discrimination on account of his conversion (violation of article 14). »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que la partie requérante a elle-même indiqué, au point 37 de son audition par la partie défenderesse du 25 juin 2012, la date du 14 juin 2012 comme étant la date de l'arrêt du Conseil de céans rendu dans le cadre de sa demande d'asile, lequel arrêt date en réalité du 12 juin 2012, le 14 étant la date de sa notification. Elle ne peut donc arguer sérieusement que la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre de quel arrêt il s'agit alors qu'il n'y en a qu'un et qu'elle même l'a situé à la date du 14 juin 2012. La motivation de la décision attaquée, fut-elle atteinte d'une erreur matérielle, a donc atteint les objectifs qui lui sont assignés (cf. ci-dessus).

3.2. Il n'apparaît pas que la partie requérante ait déposé à l'appui de sa nouvelle demande d'asile l'attestation du diocèse du Bénin dont elle fait état dans sa requête. Cela n'apparaît ni de sa déclaration au point 37 de son audition par la partie défenderesse du 25 juin 2012 ni des annexes à ce document (qui ne comporte que deux pièces, toutes deux évoquées dans la décision attaquée). La partie défenderesse n'a donc ignoré aucun des documents lui présentés.

3.3. Force est par ailleurs de constater que la partie requérante ne critique pas la manière dont la partie défenderesse a apprécié les documents/éléments qu'elle a réellement fournis dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

3.4. Enfin, il convient d'observer que la décision attaquée ne consiste qu'à relever que la partie requérante n'a pas fourni d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, ce que la partie requérante ne conteste pas valablement (cf. ci-dessus). Les craintes qui fondent l'allégation d'une violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) par la partie requérante ont été jugées non fondées dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile de la partie requérante. La décision attaquée ne saurait donc entraîner la violation alléguée des articles 3, 8 et 14 de la CEDH.

3.5. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le Conseil ne peut donc avoir égard aux pièces nouvelles produites par la partie requérante en annexe à sa requête (cf. en particulier la pièce 4 étant l'attestation du diocèse du Bénin évoquée ci-dessus) ou en annexe à son courrier adressé au Conseil le 18 septembre 2012.

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX